



Arrêt

n° 226 978 du 1^{er} octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X,

**Ayant élu domicile : chez Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat,
Avenue de la Toison d'Or, 67/9,
1060 BRUXELLES,**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des
Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2015 par X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation des « décisions prises à son encontre le 27/04/2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me L. NIKKELS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 8 mars 2007.

1.2. Par courrier du 11 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 26 août 2011 et était assortie d'un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Ces décisions ont été retirées par une décision du 30 décembre 2011, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 2 février 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 76.864 du 9 mars 2012 constatant le désistement d'instance.

1.3. Le 2 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle était assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 3 juillet 2012, l'administration communale d'Anderlecht a de nouveau notifié à la requérante la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 datant du 26 août 2011.

1.5. Le 3 juillet 2012, l'administration communale d'Anderlecht a notifié à la requérante un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, datant du 7 mai 2012, lequel est identifié comme étant l'accessoire de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 datant du 26 août 2011, laquelle a été retirée en date du 30 décembre 2011. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 226.854 du 30 septembre 2019.

1.6. Par courrier du 8 janvier 2013, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 16 avril 2013. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.7. Par courrier du 30 juin 2014, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.8. Le 27 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 7 mai 2015.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame D.S.B. est arrivée en Belgique en 2007, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

L'intéressée déclare être en Belgique depuis 2007 et elle déclare y être bien intégrée (cours de français, formations, participation à des activités). Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration et la longueur du séjour ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressée invoque le fait d'avoir entrepris des démarches afin de régulariser son séjour en Belgique (L'intéressée fait référence à ses précédentes demandes d'autorisations de séjour sur base de l'article 9 bis) Cependant on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle car il revient à l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante déclare avoir reçu plusieurs propositions de travail et joint à la présente demande un contrat de travail. Notons tout d'abord que la volonté d'exercer une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Il sied ensuite de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose pas d'une autorisation de travail. Dès lors même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas

moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.

En conclusion, Madame D.S.B. ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.9. Le 27 avril 2015, la partie défenderesse a un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la requérante en date du 7 mai 2015.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Madame:

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

Arrivée dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Pas de cachet d'entrée. Pas de déclaration d'arrivée. Date d'entrée sur le territoire ne peut être déterminée ».

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

2.2. Elle reproche à la motivation de la première décision entreprise de porter atteinte à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 105.432 du 9 avril 2002. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse a motivé la première décision entreprise sans avoir égard aux arguments avancés dans « la requête introductive ».

Ainsi, elle expose que « l'OE apprécie mal les faits lorsqu'il motive les décisions attaquées sans les analyser sérieusement au regard des critères de régularisation qui sont présentement en application, critères tirés de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 susévoquée ». A cet égard, elle souligne que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation et qu'en agissant de la sorte, d'une part, elle a méconnu le principe de bonne administration, lequel impose de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents et, d'autre part, le principe de prudence, lequel impose de procéder à un examen complet, sérieux, loyal, concret et attentif de l'ensemble des circonstances de la cause.

Par ailleurs, elle affirme avoir démontré son intégration en produisant les preuves des cours de français et des formations suivis ainsi que de la participation à diverses activités. Elle relève, à cet égard, qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la partie défenderesse aurait pu prendre en compte des éléments favorables, notamment sa possibilité de travailler et, partant, le fait de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics ainsi que la circonstance qu'elle vit en Belgique de manière ininterrompue depuis environ sept ans afin d'admettre l'existence de motifs crédibles de régularisation de son séjour.

Or, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où « elle n'utilise pas largement ledit pouvoir discrétionnaire » et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 90.427 du 25 octobre 2012.

En se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 61.217 du 28 août 1996, elle souligne que, nonobstant la motivation concernant le contrat de travail, « une jurisprudence du Conseil d'Etat qui a déjà estimé, à plus d'une reprise, qu'en présence d'une telle situation, alors que la requérante fait état d'offres d'emploi précises, il doit incomber à la partie adverse de briser le cercle vicieux où la placent les attitudes conjuguées des diverses administrations mettant la requérante dans l'impossibilité d'obtenir un permis de travail sans produire un titre de séjour régulier et ne pouvant obtenir un titre de séjour sans produire un permis de travail ».

En se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 101.310 du 29 novembre 2001, elle ajoute « Que, toutefois, puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne en l'espèce l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail, entamé au bénéfice de l'obtention régulière d'un permis de travail (...), si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour ».

Elle indique que l'ordre de quitter le territoire est essentiellement motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, elle mentionne que l'article 7 susmentionné « n'est qu'un mesure de police » et que la partie défenderesse ne motive pas amplement la seconde décision attaquée.

Elle relève également que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pouvant intervenir à n'importe quel moment, l'actuel recours ne répondra dès lors pas à la définition du droit à un recours effectif, tel que prévu par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, elle souligne que « s'agissant d'une procédure qui n'est pas de plein contentieux comme en matière d'asile, la requérante ne peut prétendre en l'espèce à une procédure qui suspende les 2 actes attaqués jusqu'à ce que Votre juridiction puisse se prononcer sur le fond de l'affaire, ce qui constitue une violation de l'article 13 de la CEDH susévoquée ».

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir

discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur du séjour, son intégration (notamment le suivi de cours de français et de formations ainsi que la participation à des activités), le fait d'avoir entrepris des démarches afin de régulariser son séjour, les propositions de travail et le contrat de travail et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Dès lors, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a correctement évalué la situation de la requérante au regard l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Ainsi, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ayant égard aux éléments invoqués. Dès lors, la violation des principes de bonne administration et de prudence ne peut être retenue. En effet, la requérante reste en défaut de préciser quels éléments n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse dans l'examen de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que son argumentaire s'apparente à de pures allégations, lesquelles ne sont nullement étayées et, partant, ne peuvent être retenues.

En outre, concernant l'intégration de la requérante, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse, laquelle a exposé, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles elle estimait que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant au pays d'origine.

A cet égard, le Conseil considère que les éléments d'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les

formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

De même, une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Les jurisprudences invoqués ne permettent, dès lors, pas de renverser le constat qui précède, la partie défenderesse ayant pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et ayant procédé à un examen global de la situation de la requérante.

Par ailleurs, concernant le contrat de travail, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la requérante à ce grief dès lors que la décision entreprise est fondée sur le motif suivant lequel « *La requérante déclare avoir reçu plusieurs propositions de travail et joint à la présente demande un contrat de travail. Notons tout d'abord que la volonté d'exercer une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Il sied ensuite de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose pas d'une autorisation de travail. Dès lors même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie* », motivation qui n'est nullement contestée en termes de requête introductive d'instance, en telle sorte qu'elle doit être tenue pour suffisante.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que la requérante reste en défaut de démontrer qu'elle bénéficie actuellement d'une autorisation pour exercer un emploi en Belgique et, partant, d'établir une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Par conséquent, la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

3.4.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.4.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur le constat selon lequel « *[...] en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

Arrivée dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Pas de cachet d'entrée. Pas de déclaration d'arrivée. Date d'entrée sur le territoire ne peut être déterminée », motif qui n'est pas contesté par la requérante, en telle sorte que la motivation de la seconde décision entreprise doit être tenue pour suffisante.

A cet égard, le Conseil observe à la lecture du second acte attaqué que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'ordre de quitter le territoire tant en fait qu'en droit. En effet, la base légale et le motif sont indiqués dans la décision entreprise, lesquels ne sont d'ailleurs pas contestés par la requérante et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Dès lors, force est de constater que contrairement à ce que soutient la requérante, la partie défenderesse a valablement motivé l'ordre de quitter le territoire.

Concernant la violation alléguée de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette disposition précise ce qui suit :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

Dans son arrêt n° 123.216 du 22 septembre 2003, le Conseil d'Etat a jugé *« qu'en ce qui concerne la violation alléguée par le requérant de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, c'est-à-dire l'exigence d'un recours effectif, il y a lieu de relever que la violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si elle est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que la Convention protège ».*

En l'occurrence, le moyen pris de la violation de l'article 13 de la Convention précitée ne peut être accueilli, dans la mesure où cette disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par cette Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, et qu'en l'espèce, la requérante n'allègue pas une violation d'une autre disposition de la Convention.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que la requérante a eu la possibilité de faire valoir l'ensemble de ses observations à l'appui du présent recours et, partant, elle a bénéficié d'un recours effectif. Dès lors, la violation alléguée de l'article 13 de la Convention précitée ne peut être retenue.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier³ octobre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.